

## PROCEDURE

### **RAPPEL :**

#### **Cas où l'autorisation de sortie de territoire n'est pas obligatoire :**

- Un mineur en possession d'un passeport individuel à son nom et en cours de validité. Pour la plupart des pays Hors Union Européenne, le passeport est obligatoire.
- Un mineur qui voyage en compagnie d'une personne détentrice de l'autorité parentale (mère, père ou tuteur) doit avoir sa carte nationale d'identité en cours de validité ou son passeport personnel en cours de validité.

### **Quelle démarche effectuer ?**

#### **Si le mineur voyage seul ou accompagné d'une tierce personne n'exerçant pas l'autorité parentale**

Il doit obligatoirement posséder son passeport personnel en cours de validité (ou périmé depuis moins de 5 ans pour les pays de l'Union Européenne), ou être muni d'une carte nationale d'identité en cours de validité et **d'une autorisation de sortie du territoire**, délivrée exclusivement par le Maire de la commune de résidence des parents ou de résidence de l'enfant (circulaire intérieur 90-124 du 11 mai 1990).

### **Qui peut autoriser et quelles sont les conditions ?**

- **Formalité effectuée par le détenteur de l'autorité parentale pour un mineur titulaire d'une carte nationale d'identité française en cours de validité (la présence de l'enfant n'est pas obligatoire).**

#### **Pendant le mariage, l'un ou l'autre des parents peut indifféremment donner à un mineur l'autorisation de quitter le territoire français, car chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre**

Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, l'un ou l'autre parent peut autoriser son enfant mineur à se rendre à l'étranger, ce droit n'est donc pas réservé uniquement au parent qui a le droit de garde. (loi n° 87-570 du 22 juillet 1987). Cette autorisation est délivrée, à la demande de la personne titulaire de l'autorité parentale.

**Dans le cas d'une séparation des parents :** elle est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, chacun des deux parents est réputé agir avec l'accord de l'autre. En conséquence, l'un ou l'autre des parents peut indifféremment donner à un mineur l'autorisation de sortie du territoire. Mais, le juge peut prononcer, dans le cadre d'une restriction de droit de garde, par exemple, concernant l'un des parents :

- une interdiction de sortie de territoire dudit parent avec l'enfant,
  - une interdiction de voyager sans l'autorisation des deux parents ou du tribunal ou faire établir un passeport à son nom.
- **Habiter la commune**

### **Pièces à fournir : (présenter les originaux + les copies)**

- Imprimé de la demande remplie et signé par le demandeur détenteur de l'autorité parentale
- Carte nationale d'identité de l'enfant en cours de validité
- Carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité
- 1 justificatif de domicile récent de moins de 3 mois
- **Parents mariés** : original et photocopie du livret de famille **tenu à jour**
- **Parents non mariés** : copie intégrale de l'acte de naissance portant mention de la reconnaissance des parents
- **Séparation ou divorce** : original et photocopie de la décision de justice statuant sur l'exercice de l'autorité parentale
- **Tutelle** : original et photocopie de jugement de tutelle ou la délibération du conseil de famille
- **Mineur émancipé** : vous devez fournir une photocopie de l'ordonnance d'émancipation

**Cas Particulier des LAISSEZ-PASSER :** Il existe des dispositions spécifiques à la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et à la Suisse concernant les personnes mineures françaises de moins de quinze ans. En l'absence de documents (passeport, CNI, autorisation de sortie), le jeune français peut se rendre dans ces pays sur présentation d'un laissez-passer délivré sans frais par les services de la préfecture de Vaucluse à la demande de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ce laissez-passer est valable pour un ou plusieurs voyages dans la limite de trois mois à compter de sa délivrance